

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28286

Gouvernement du Québec

### Décret 951-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Quinze, situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1312 du 30 avril 1969, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil numéro 3232 du 19 novembre 1936, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac des Quinze et situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'une cale de lancement pour bateaux;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 8 mai 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac des Quinze, connu et désigné comme étant le bloc A du cadastre officiel du Canton de Latulipe, situé en front du lot 21, rang I, dudit canton, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 3 décembre 1996, sa minute numéro 3284, son dossier 15744-A3. Ce lot contient une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-un mètres carrés et deux dixièmes (4 981,2 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28287

Gouvernement du Québec

### Décret 960-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, et

dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de préciser les principes établis au protocole d'entente du 30 août 1990 concernant l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 1274-90 du 29 août 1990, et de déterminer les modalités de cette administration;

ATTENDU QUE suite à la prise des décrets 1459-91 du 23 octobre 1991, 1659-91 du 4 décembre 1991 et 995-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les ententes intervenues entre eux, dans le but notamment de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1992 la prise en charge de l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 161.1 de l'Entente du 26 avril 1991, une version refondue de celle-ci est intervenue en juillet 1992;

ATTENDU QUE l'article 11 de la version refondue de l'Entente du 26 avril 1991 prévoit que le ministre du Revenu du Québec et le sous-ministre du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à la modification de certains pouvoirs et de certaines fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A précitée;

ATTENDU QUE les annexes A, B, C, E et I font partie intégrante de la version refondue de l'Entente du 26 avril 1991 et que toute modification à celle-ci ne peut être faite, suivant l'article 161 de cette entente, que par un écrit portant la signature pour le Canada, du ministre du Revenu national, et pour le Québec, du ministre du Revenu du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et stipulant expressément leur intention à cet effet et sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce même article 161 permet aux parties de convenir de modalités de modification de l'entente différentes à celle mentionnée précédemment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord vi-

sant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QU'une telle entente et toute entente modificative d'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Revenu soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28288

Gouvernement du Québec

## **Décret 961-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 505-97 du 16 avril 1997, adopté un programme